



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Montpellier, le 16 OCT. 2020

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents des intercommunalités,

Nul n'ignore que notre département, situé entre contreforts des Cévennes et Méditerranée, est régulièrement frappé par des événements climatiques majeurs autant qu'il est régulièrement en proie aux flammes en période estivale.

L'histoire nous a enseigné que des décisions d'urbanisme ont parfois conduit à l'installation de constructions dans des zones à risque alors que la culture du risque en France veut que nous n'exposions pas les personnes et les biens à ces risques majeurs.

Dans le contexte actuel de dérèglement climatique, et sous l'effet combiné des débordements de cours d'eau, des ruissellements en zones urbanisées et de la submersion marine sur les communes littorales, la tendance est à l'aggravation des risques d'inondation. De même, les risques d'incendie de forêt augmentent à due proportion des surfaces boisées et des friches agricoles.

Depuis la mise en place du dispositif catastrophe naturelle en 1982, 2550 reconnaissances de l'état de catastrophe naturelle à l'échelle communale ont été actées au titre des inondations, pour certaines communes plus de 20 fois. Les indemnisations versées par ce dispositif pour les inondations s'élèvent à 674 millions d'€ de 1982 à 2016, soit une moyenne de 31 millions d'€ par an.

La prise en compte de ces risques naturels majeurs est un impératif qui s'impose à nous. Vos services en charge de l'instruction des actes d'urbanisme sont en première ligne pour veiller à la bonne prise en compte des mesures relatives à la prévention de ces risques connus.

En effet, les lois de décentralisation des années 80 ont fait le choix de donner aux collectivités locales la compétence d'aménagement du territoire et de confier aux maires la délivrance des actes d'urbanisme. L'État concentre ses moyens sur l'élaboration des plans de prévention des risques naturels et les porter à connaissance des aléas suite aux catastrophes, pour ne venir en appui aux collectivités que sur les instructions d'urbanisme des cas les plus complexes.

Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels est approuvé sur une commune, ce plan encadre précisément les possibilités de construire. Il ne constitue cependant pas la seule source d'information à prendre en compte et toutes les connaissances complémentaires disponibles doivent être prises en considération pour apprécier le risque au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

Afin d'aider vos services dans cette tâche difficile et sécuriser vos décisions, la direction départementale des territoires et de la mer, service de l'État compétent en matière de risques naturels, a produit une notice à votre attention qui rappelle les principes fondamentaux à appliquer. En cas de difficulté, elle reste à votre disposition et continuera à participer à des réunions thématiques organisées avec les services instructeurs pour les accompagner dans leurs missions.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, à mes sentiments les meilleurs.

Tous cordialement.

Le préfet,

Jacques Witkowski